



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-04-14-00003 du 14/04/2023
portant mise en demeure de la société ANODEST
sur la commune de SAINT-VIT

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R.181-46 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1980 autorisant la société DECOR DIAMANT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Vit ;

Vu le courrier du 9 novembre 2000 de la société ANODEST déclarant la reprise de l'installation et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;

VU le courrier préfectoral du 16 novembre 2000 actant le changement d'exploitant des installations de la société DECOR DIAMANT par la société ANODEST ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 21 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 2 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 21 mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport de visite et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 2 mars 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

- une chaîne de traitement de surface a été transférée dans l'atelier voisin faisant suite à sa modernisation, ce qui constitue une modification notable, sans que la notification préalable a été portée à la connaissance du préfet dans les formes prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 2 mars 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- Article 8 : il n'existe aucun registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;
- Article 8 : des substances incompatibles et dont le mélange dans des conditions non contrôlées peut entraîner des dégagements de chaleur, de gaz, ainsi qu'une réaction intense voire explosive, à savoir l'acide nitrique (CAS 7697-37-2), l'acide sulfurique (CAS 7664-93-9) avec l'acide chlorhydrique (CAS 7647-01-0) étaient stockées au magasin de produits chimiques sur une même cuvette de rétention ;
- Article 10 : il n'existe ni plan des zones à risques, ni plan de l'ensemble des cuves précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques ;
- Article 17 : les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état ;
- Article 19 : aucun dispositif de détection incendie n'équipe les locaux à risque d'incendie dont les ateliers de traitement de surface ;
- Article 20 : des grands récipients en vrac en nombre de douze et des bidons dont les propriétés sont toxiques pour le milieu aquatique sont disposés sans rétention ;
- Article 22 II : les opérations de conduite des installations ne font pas l'objet de consignes d'exploitation ;
- Article 22 II : les installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) ne font pas l'objet de vérifications périodiques ;
- Article 54 : les déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions des installations de traitement de surface ainsi que les dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer la chauffe ne font pas l'objet de contrôles réguliers.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ANODEST, dont le siège social est 17 rue de la coupotte 25410 SAINT-VIT, exploitant des ateliers de traitement de surface à la même adresse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]* »

1.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).* »

1.3 - dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* »

1.4 - dans un délai de douze mois. les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. [...] »

1.5 - dans un délai de six mois. les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

1.6 - dans un délai de six mois. les prescriptions de l'article 22 II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :

« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;-
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

1.7 - dans un délai de six mois. les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises en gras ci-dessous :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

*Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
[...] »*

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ANODEST.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Vit.

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

